

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail;

QUE la demande budgétaire supplémentaire de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2000-2001 soit approuvée pour un montant de 1 700 000 \$;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme additionnelle de 1 700 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001 en trois versements mensuels égaux et consécutifs de 566 666,66 \$ payables le 1^{er} de chaque mois, à compter du 1^{er} janvier 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35326

Gouvernement du Québec

Décret 1460-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT l'Entente sur la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une association crie d'artisanat autochtone

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois (« la Convention ») a été signée le 11 novembre 1975;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est partie à cette convention;

ATTENDU QUE la Convention a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, c. 46);

ATTENDU QUE l'alinéa 28.4.1 de la Convention prévoit la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une association crie d'artisanat autochtone;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie a demandé au gouvernement du Québec de financer une partie des coûts de cette étude de faisabilité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale crie ont négocié une entente par laquelle le gouvernement du Québec s'engage à verser à cette dernière un montant de 65 000 \$ pour la réalisation de cette étude;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente sur la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une association crie d'artisanat autochtone, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35327

Gouvernement du Québec

Décret 1461-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT l'Entente sur le financement de l'Association des trappeurs cris

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois (« la Convention ») a été signée le 11 novembre 1975;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est partie à cette convention;

ATTENDU QUE la Convention a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, c. 46);

ATTENDU QUE l'Association des trappeurs cris (« l'Association ») a été établie conformément à l'alinéa 28.4.1 et à l'article 28.5 de la Convention;

ATTENDU QUE l'alinéa 28.5.6 de la Convention prévoit que le gouvernement du Québec contribue, dans une proportion convenue, au financement de l'Association;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris, l'Administration régionale crie et